



ARRETE MUNICIPAL
Portant circulation alternée rue du Presbytère
Bermonville - Terres-de-Caux

NOUS, Maire-Adjoint de la commune de Terres-de-Caux,

VU :

- le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
- le Code de la Route,
- l'article R 610-5 du Code Pénal,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,

CONSIDERANT l'affaissement de la chaussée situé RD 33 (Rue du Presbytère) au niveau du n° 23 (PR 20395)

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer la circulation qui déroge à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du 25 mai 2023 et jusqu'à examen et réparation de l'affaissement, la circulation de la rue du Presbytère sera alternée au niveau du n°23.

Le stationnement est interdit en accotement du n°23.

ARTICLE 2 : Les véhicules prioritaires seront ceux de la voie de la rue du Presbytère, dont la bande de circulation n'est pas interrompue.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune de Terres-de-Caux sont chargés de la mise en place et de la surveillance de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 mai 2023.

Pascal HUBY

Maire-Adjoint de Terres-de-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville